



**SÉANCE
ORDINAIRE
3 MARS 2026**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 3 MARS 2026, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs les conseillers suivants sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Daniel Renaud, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, sont également présents lors de cette séance.

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3, est absent à la présente séance. Il avait toutefois avisé à l'avance la direction générale de son impossibilité d'y assister.

Le quorum étant constaté, M. le maire ouvre la séance.

Seize personnes assistent à cette séance.

59/03/26

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

ATTENDU la constatation du quorum par le président de l'assemblée;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel leur a été transmis antérieurement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil;

D'adopter l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Aucune personne sur celles présentes dans la salle des délibérations ne s'adresse aux membres du conseil municipal présents en cette première période de questions et de commentaires.

60/03/26

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026;

ATTENDU QUE ceux-ci renoncent à sa lecture en séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents lors de cette séance considèrent que le contenu de ce procès-verbal reflète fidèlement les délibérations et les décisions qui y ont été prises;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

61/03/26

Approbation des comptes

ATTENDU QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les fins auxquelles les membres du conseil municipal présents projettent d'engager les dépenses ci-après décrites;

ATTENDU QUE lesdits membres ont pris connaissance des listes de comptes déposées pour la présente séance;

ATTENDU QUE les paiements par chèque de détaillent comme suit :

- chèques n^{os} C2600118 à C2600178, totalisant 859 570,88 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par virement bancaire se détaillent comme suit :

- virements n^{os} P2600076 à P2600108, totalisant 629 918,02 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par chèque et par virement bancaire totalisent 1 489 488,90 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents approuvent les déboursés totalisant 1 489 488,90 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

62/03/26

Autorisation des paiements de 5 000 \$ et plus

ATTENDU la nécessité d'obtenir une résolution du conseil municipal autorisant les paiements de 5 000 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance de la liste des fournisseurs pour lesquels des paiements de 5 000 \$ et plus sont requis;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION DES ACHATS ET DES SERVICES	MONTANT
Les Installations Électriques Maheu 2008 inc.	Station de pompage Bullock	9 951,51 \$
Les Carrières de St-Dominique Ltée	Sel pur et abrasif	20 545,04 \$
TOTAL		30 496,55 \$

ATTENDU QUE le total des dépenses inscrites à cette liste s'élève à 30 496,55 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents attestent que cette liste rend fidèlement compte des services ou fournitures encourus pour le compte de la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser les paiements de 5 000 \$ et plus totalisant 30 496,55 \$, taxes incluses, tels qu'ils apparaissent dans la liste précédemment présentée;

QUE ces paiements soient imputés aux postes budgétaires respectivement associés aux secteurs de dépenses concernés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

63/03/26

Dépôt de la liste de tous les contrats de plus de 2 000 \$ totalisant une dépense de plus de 25 000 \$ pour un même contractant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond se doit, en conformité avec la loi, de déposer chaque année, à une séance du conseil municipal, la liste de ses fournisseurs comportant un total de contrats supérieur à 25 000 \$, et d'afficher celle-ci sur son site Internet;

ATTENDU QUE ce calcul prend seulement en compte les contrats de plus de 2 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu que la Municipalité effectue ce dépôt pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et affiche cette liste sur le site Internet municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de cette liste et en approuve le contenu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE la liste des fournisseurs ayant obtenu un total de contrats de plus de 25 000 \$ (incluant exclusivement les contrats de plus de 2 000 \$) de la Municipalité de Roxton Pond, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, se détaille ainsi :

LISTE DES FOURNISSEURS COMPORTANT UN TOTAL DE CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

• 9139-7273 Québec inc. (travaux de pelles mécaniques)	81 649,51 \$
• 9193-1345 Québec inc. (modification poste Bullock)	65 000,00 \$
• Ami-Bus (quote-part annuelle)	26 045,00 \$
• Arès France (aménagement bâtiments et parcs)	29 211,50 \$
• Asphalte Bernier (basketball et rue Domaine-Fruitier)	58 128,02 \$
• Brenntag Canada inc. (alun pour eaux usées)	34 197,25 \$
• Carrières St-Dominique ltée (abrasif déneigement)	82 651,72 \$
• Compteurs Lecomte (compteurs d'eau)	29 177,31 \$
• Construction DJL (pierre divers ponceaux)	26 006,73 \$
• Entreprises Delorme (skatepark)	106 351,87 \$
• Équipements récréatifs Jambette inc. (exerciseurs)	41 895,61 \$
• Eurovia Québec Construction (pavage divers rangs)	823 699,01 \$
• Expert inc. (plans et devis éclairage)	25 573,41 \$
• FQM Assurances (assurances annuelles)	114 421,66 \$
• Gestion Vincent & Limoges inc. (camp de jour)	103 787,55 \$
• Groupe Anctil (ponceaux)	27 779,75 \$
• Groupe Degrandpré inc. (recherche en eau)	37 974,55 \$
• Ingénir Groupe Conseil inc. (ingénierie divers projets)	120 137,41 \$
• Installations Électriques Maheu (lumières rues + panneaux)	30 697,03 \$
• Laforest Nova Aqua (recherche en eau)	31 769,57 \$
• Lignes Maska	25 655,85 \$
• Ministre des Finances (Sûreté du Québec)	841 908,00 \$
• Point de Tangente (skatepark)	132 221,25 \$
• Protection Incendie CFS (cylindres service incendie)	27 360,35 \$
• Raymond Chabot Grant Thornton (rapport financier)	31 980,30 \$
• Surfaces Sportives Prévost inc. (lignes perm. soccer)	39 933,40 \$
• Tetra Tech QI inc. (étude sécurité barrage)	27 242,41 \$
• Daniel Touchette Arpenteur (diverses opérations cadastrales)	40 908,54 \$
• Tremblay Bois Migneault Lemay (dossiers juridiques)	42 965,36 \$
• Ville de Granby (entente loisirs 2025)	35 704,05 \$

QUE la liste exhaustive de tous les contrats de plus de 2 000 \$ totalisant une dépense de plus de 25 000 \$ pour un même contractant, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, soit déposée sur le site Internet municipal.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond.

PROJET DE RÈGLEMENT À VENIR

64/03/26

Adoption du projet de règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 01-26 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

65/03/26

Accès clicSÉCUR du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : autorisation pour le directeur général et greffier-trésorier

ATTENDU la transmission électronique protégée de certains documents au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE la transmission des règlements d'emprunt et des rapports financiers doit s'effectuer électroniquement au MAMH;

ATTENDU QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, possède un code d'accès clicSÉCUR, mais non le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE demander au MAMH un accès clicSéCUR pour M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

66/03/26

Accès clicSÉCUR à la CNESST : autorisation pour l'adjointe au greffe et aux finances

ATTENDU la transmission électronique protégée de certains documents à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

ATTENDU QUE M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, est très impliquée dans le dossier de la santé et de la sécurité au travail de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, possède un code d'accès clicSÉCUR, mais non l'adjointe au greffe et aux finances;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation un accès clicSÉCUR pour M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, afin qu'elle puisse accéder à l'espace employeur de la Municipalité de Roxton Pond sur le site Internet de la CNESST.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Demande d'appui : modification du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, et ce, relativement au rechargement granulaire

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la résolution n° 037-02-2026, adoptée par la Municipalité de Sainte-Christine, concernant le *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et des collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028*, publié en juillet 2024, lequel précisait que le rechargement granulaire de la voirie locale constituait un travail admissible sans exigence d'épaisseur minimale;

ATTENDU QUE le nouveau guide relatif au programme TECQ, publié en janvier 2026, stipule désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette exigence représente une quantité de matériaux considérable, s'apparentant davantage à une reconstruction complète d'une route en gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme officielle, ni celle du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, n'impose d'épaisseur minimale pour un rechargement granulaire, les documents du ministère, notamment le *Tome VI, chapitre 2, norme 2204*, prévoyant plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire habituellement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 100 et 150 mm (4 à 6 pouces), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop excessif de matériaux, même compactés;
- un risque accru de dispersion des matériaux dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation significative des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins en raison d'un temps de consolidation plus long et d'une capacité portante réduite durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour ajuster la longueur des ponceaux et les entrées privées, engendrant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence alourdit considérablement la charge administrative, financière et opérationnelle des municipalités rurales, et ce, contrairement à ce qui était prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités d'adapter leurs interventions aux conditions locales du sol, aux réalités climatiques et à leurs contraintes budgétaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE demander respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le nouveau guide relatif au programme TECQ, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur appropriée selon leur contexte local;

DE solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec, afin de soutenir cette demande commune de modification de ce guide;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- la FQM;
- l'UMQ;
- le député provincial de la circonscription de Johnson, M. André Lamontagne;
- la députée fédérale de la circonscription de Shefford, M^{me} Andréanne Larouche;
- la MRC de La Haute-Yamaska ainsi qu'aux municipalités la composant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

68/03/26

Modification à la programmation de la TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a soumis sa programmation de la TECQ 2024-2028 (Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec) au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE des besoins prioritaires en matière de recherche en eau ont été réévalués, rendant nécessaire une révision de la programmation de la TECQ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge essentiel d'intégrer le volet « Recherche en eau » à titre de priorité 1 dans sa programmation de la TECQ 2024-2028, afin de répondre adéquatement aux enjeux d'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE le MAMH peut autoriser, sous certaines conditions, la modification de la programmation de la TECQ après son dépôt initial;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D'autoriser la direction générale à formuler une demande écrite officielle au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin de modifier la programmation de la TECQ 2024-2028 de la Municipalité de Roxton Pond;

DE demander spécifiquement l'ajout du volet « Recherche en eau » à titre de priorité 1 dans la programmation de la TECQ, afin de poursuivre les travaux de forage exploratoire déjà amorcés;

QUE la présente résolution constitue le mandat officiel du conseil municipal pour appuyer cette demande de modification auprès du MAMH.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 12-26 modifiant le Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle

Madame Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2, donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis, pour adoption, un règlement visant à modifier le règlement actuel sur la gestion contractuelle, afin de se conformer aux nouvelles exigences légales, notamment l'intégration des mesures d'acquisition responsable et de préférence aux biens et services québécois ou canadiens.

Par ailleurs, une demande de dispense de lecture du projet de règlement ainsi que du règlement lui-même est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion.

Avis de motion pour proposer l’adoption du Règlement numéro 11-26 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond

Monsieur Sylvain Hainault, conseiller municipal du district n° 5, donne avis qu’à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis, pour adoption, un règlement dont l’objet est la révision du Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond.

Il est à noter que cette révision, avec ou sans modification, est imposée par la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* à toute municipalité à la suite de chaque élection générale.

Par ailleurs, une demande de dispense de lecture du projet de règlement ainsi que du règlement lui-même est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 11-26 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 11-26 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond.

**PROJ. RÉGL.
N° 11-26**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 11-26**

**ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX DE ROXTON POND**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 1^{er} février 2022, le *Règlement numéro 01-22 concernant le Code d’éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d’éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU’il y a lieu, en conséquence, d’adopter un code d’éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l’adoption d’un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE M. Pierre Fontaine, maire de la Municipalité de Roxton Pond, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d’éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d’une personne à titre de membre du conseil, d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d’un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 11-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 11-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil

municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c.T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2
- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre

organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- 5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne.
- 5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses commentaires, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

10. ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

11. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

12. RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants, ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans les délais prescrits par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la Municipalité;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

15. INGÉRENCE

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

16. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 01-22.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

69/03/26

Adoption du projet règlement numéro 11-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 11-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Roxton Pond;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 11-26 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

70/03/26

Communication et transfert d'informations au sein du conseil municipal

ATTENDU QUE la circulation efficace, sécuritaire et uniforme de l'information entre les membres du conseil municipal est essentielle au bon fonctionnement de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite améliorer ses pratiques de communication interne en recourant, lorsque la loi le permet, à des moyens technologiques (courriel, portail électronique, plateforme de gestion documentaire) pour transmettre les avis de convocation, les ordres du jour, les documents de séance et toute autre information officielle destinée aux membres du conseil;

ATTENDU QUE l'utilisation de ces moyens technologiques requiert le consentement explicite des membres du conseil quant au mode de notification utilisé ainsi qu'à l'adresse électronique ou au moyen technologique choisi;

ATTENDU QUE la Municipalité a préparé un formulaire d'acceptation de notifications par des moyens technologiques précisant les coordonnées technologiques utilisées, la nature des communications visées ainsi que les responsabilités de chaque élu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christine Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE demander à chaque membre du conseil municipal de signer le formulaire d'acceptation de notification par moyens technologiques, lequel précisera notamment :

- l'adresse courriel officielle choisie pour la réception des notifications;
- la reconnaissance que toute notification transmise à cette adresse sera réputée reçue selon les modalités prévues;
- l'engagement du membre du conseil à maintenir ses coordonnées à jour et à consulter régulièrement ses communications électroniques;

QUE, pour les membres ayant signé ce formulaire, la transmission des avis, des documents et des communications par le moyen technologique indiqué tienne lieu de notification officielle, sous réserve des exigences prévues par les lois et règlements applicables;

QUE la direction générale soit autorisée à faire signer ledit formulaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

71/03/26

Démission de M. Stéphane Dufresne, directeur du Service de sécurité incendie et des premiers répondants ainsi que chef préventionniste de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton

ATTENDU QUE M. Stéphane Dufresne, directeur du Service de sécurité incendie et des premiers répondants ainsi que chef préventionniste de la Municipalité de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, a soumis sa démission au directeur général et greffier-trésorier le 24 février 2026;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît les services rendus par M. Dufresne au cours de son mandat et lui exprime sa sincère gratitude pour son engagement envers la sécurité publique et la communauté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'officialiser cette démission et d'autoriser les mesures administratives nécessaires à la transition;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'accepter la démission de M. Stéphane Dufresne à titre de directeur du Service de sécurité incendie et des premiers répondants ainsi que chef préventionniste, effective en date du 24 février 2026;

DE remercier M. Dufresne pour les services rendus et pour son dévouement à la sécurité incendie au sein de la municipalité;

D'autoriser la direction générale à entreprendre le processus de dotation afin de pourvoir ce poste essentiel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

72/03/26

Démission d'un pompier et d'un lieutenant au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton

ATTENDU la réception des démissions de M. Xavier Cadorette-Bonin, pompier, et de M. Michaël Vachon, lieutenant, au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a été informée des motifs de ces départs et qu'elle en prend acte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'entériner, en date du 3 mars 2026, la démission de M. Xavier Cadorette-Bonin à titre de pompier ainsi que celle de M. Michaël Vachon à titre de lieutenant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

73/03/26

Embauche au Service des travaux publics et des parcs municipaux

ATTENDU le départ à la retraite d'un employé du Service des travaux publics et des parcs municipaux;

ATTENDU la nécessité de pourvoir le poste devenu vacant;

ATTENDU la candidature de M. Samuel Lacasse déposée dans le cadre de l'affichage de poste;

ATTENDU QUE la candidature de M. Lacasse répond aux exigences du poste d'opérateur aux travaux publics, compte tenu de ses compétences et de ses qualifications;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'embaucher M. Samuel Lacasse à titre d'opérateur au Service des travaux publics et des parcs municipaux;

QUE ce poste soit établi à 39,5 heures par semaine;

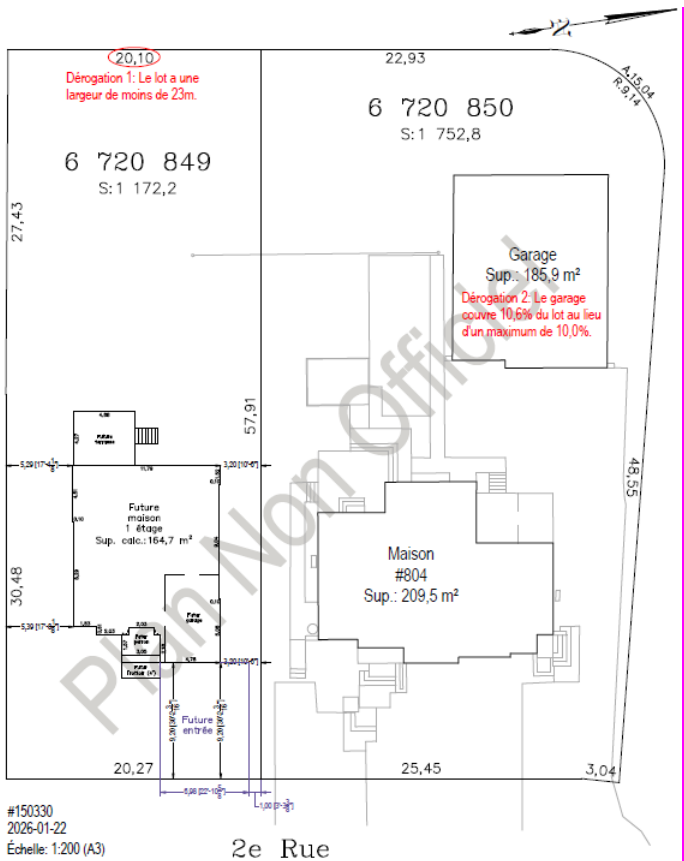
QUE cette embauche soit conforme à l'entente des principes directeurs des employés municipaux actuellement vigueur, incluant la période de probation applicable au poste;
QUE la rémunération de M. Lacasse soit établie selon la grille salariale en vigueur;
QUE cette embauche soit effective à partir du 9 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

74/03/26

Demande de dérogation mineure numéro 2026-0001

ATTENDU QUE la présente demande concerne deux futurs lots, soit les lots 6 720 849 et 6 720 850 – lotactuel 3 723 601 faisant référence aux 804 à 806, 2^e Rue);
ATTENDU QUE cette demande vise à obtenir, par voie de résolution, l'autorisation de créer le futur lot 6 720 849 ayant une largeur de 20 mètres, contrairement aux 23 mètres requis par le *Règlement de lotissement numéro 12-14*;
ATTENDU QUE cette demande concerne aussi le bâtiment accessoire existant sur le futur lot 6 720 850 qui aurait une superficie au sol équivalant à 10,6 %, plutôt que le maximum permis de 10 % prévu à l'article 74, alinéa 7, du *Règlement de zonage numéro 11-14* en vigueur;
ATTENDU QUE la configuration des futurs lots 6 720 849 et 6 720 850 est illustrée ci-dessous sur l'extrait annoté du plan de projet d'implantation préparé par M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre;



Plan de projet d'implantation préparé par M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre

ATTENDU QUE la demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;
ATTENDU QUE celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
ATTENDU QU'aucun plan de construction officiel conforme n'a été déposé par le demandeur au Service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande de dérogation mineure impliquerait la délivrance d'un permis de lotissement ainsi que d'un permis de construction;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la dérogation à la condition que les arbres au fond du lot soient conservés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-0001 visant à autoriser la création du lot 6 720 849, d'une largeur de 20 mètres, contrairement aux 23 mètres requis par le *Règlement de lotissement numéro 12-14*;

QUE le conseil municipal autorise que le bâtiment accessoire existant sur le futur lot 6 720 850 présente une superficie au sol équivalant à 10,6%, plutôt que le maximum permis de 10 % prévu à l'article 74, alinéa 7, du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

QUE le conseil municipal suive la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte ladite dérogation, conditionnellement à la conservation des arbres situés au fond du lot.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du Règlement numéro 03-26 visant un programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) prévoyant une contribution municipale

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le *Règlement numéro 03-26 visant un programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) prévoyant une contribution municipale*.

**RÈGL.
N° 03-26**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-26

**VISANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE
AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE
QUÉBEC (PHAQ) PRÉVOYANT UNE CONTRIBUTION
MUNICIPALE**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, lorsque cette dernière le prévoit dans un programme qu'elle prépare et met en œuvre;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, le conseil de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 1^{er} octobre 2025, le *Règlement numéro 06-25 établissant un programme complémentaire pour la construction de logements abordables en partenariat avec la Société d'habitation du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pu entrer en vigueur en raison de sa non-approbation par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en conséquence, il n'a jamais eu d'effet juridique;

ATTENDU QUE le présent règlement a été rédigé de manière à répondre aux exigences de la Société d'habitation du Québec en matière de formulation d'un programme complémentaire, et qu'il annule et remplace le Règlement numéro 06-25, lequel ne peut être appliqué faute d'approbation par la Société;

EN CONSÉQUENCE,
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule est réputé faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Dans le but de permettre de bénéficier du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), le présent règlement instaure un programme complémentaire au PHAQ de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ

Ce programme permet à la Municipalité d'accorder une aide financière à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif pour chaque projet admissible au PHAQ de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 4 – FORME ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme complémentaire consiste, selon la décision du conseil municipal, en l'une ou l'autre des formes de contributions suivantes, ou en une combinaison de celles-ci :

- 4.1** Un crédit de taxes foncières municipales applicable à l'ensemble de l'unité d'évaluation, incluant les taxes et compensations pour les services, mais excluant les taxes imposées pour les nouvelles dessertes en infrastructures, le cas échéant.

Le crédit de taxes, dont la durée maximale est de trente-cinq (35) ans, est accordé à la discrétion du conseil municipal. Il prend effet à compter de la date d'achèvement de la construction du bâtiment et s'applique à l'ensemble de l'unité d'évaluation.
- 4.2** Le don d'un terrain désigné par le conseil municipal et approuvé par résolution, ou l'aliénation d'un tel terrain à des conditions préférentielles.
- 4.3** Une contribution en argent représentant un pourcentage des coûts admissibles, déterminés conformément aux normes du programme de la Société d'habitation du Québec aux fins de subvention.
- 4.4** La réalisation des travaux d'infrastructure afférents au projet, conformément au cadre légal régissant la Municipalité.
- 4.5** L'aide accordée en vertu des articles 4.1, 4.2 et 4.4 doit faire l'objet d'un protocole d'entente précisant les modalités applicables, selon les exigences au projet.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

75/03/26

Adoption du Règlement numéro 03-26 visant un programme complémentaire au Programme d’habitation abordable Québec prévoyant une contribution municipale

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 03-26 visant un programme complémentaire au Programme d’habitation abordable Québec (PHAQ) prévoyant une contribution municipale*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D’adopter le Règlement numéro 03-26 tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

Le point 5.3 de l’ordre du jour portant sur l’adoption du projet de règlement numéro 04-26 modifiant le Règlement numéro 02-22 de permis et certificats a été reporté à une séance ultérieure.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 05-26 modifiant le Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 05-26 modifiant le Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond.

**PROJ. RÉGL.
N° 05-26**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-14
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS
DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 septembre 2014, le *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le *Règlement numéro 22-14*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le **XXX** 2026, le *Règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le *Règlement numéro 22-14* afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au *Règlement numéro 01-26*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 17 – Frais pour une demande de dérogation mineure

L'article 17 du *Règlement numéro 22-14* est remplacé par le suivant :

« La demande complète doit être accompagnée du paiement des frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*, tels qu'indiqués à l'annexe B, tableau B-2. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 18 – Paiement des frais

L'article 18 du *Règlement numéro 22-14* est remplacé par le suivant :

« Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais prévus au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*, tels qu'indiqués à l'annexe B, tableau B-2, lors du dépôt d'une demande de dérogation mineure. »

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

76/03/26

Adoption du projet de règlement numéro 05-26 modifiant le Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 05-26 modifiant le Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 05-26 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels.

PROJET DE RÈGLEMENT À VENIR

77/03/26

Adoption du projet de règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 06-26 modifiant le Règlement numéro 05-24 sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 06-26 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-14
SUR LES PROJETS PARTICULIERS
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 29 octobre 2014, le *Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le Règlement numéro 24-14;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le **XXX** 2026, le *Règlement numéro 01-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier son Règlement numéro 24-14 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 01-26;

ATTENDU QU'une erreur de numérotation a été constatée au Règlement numéro 24-14, où deux articles distincts portent le même numéro;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur afin d'assurer la cohérence, la clarté et l'application adéquate du règlement;

ATTENDU QUE cette correction de numérotation constitue une modification administrative qui ne change aucunement le contenu normatif ni la portée juridique des dispositions du règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement modificateur pour renuméroter les articles en séquence continue et éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Renumérotation de l'article 5 – Système de mesure

L'article portant le numéro 5 devient l'article 6.

ARTICLE 3. Renumérotation de l'article 6 – Primauté des mots

L'article portant le numéro 6 devient l'article 7.

ARTICLE 4. Renumérotation de l'article 7 – Administration du règlement

L'article portant le numéro 7 devient l'article 8.

ARTICLE 5. Renumérotation de l'article 8 – Application du règlement

L'article portant le numéro 8 devient l'article 9.

ARTICLE 6. Renumérotation de l'article 9 – Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

L'article portant le numéro 9 devient l'article 10.

ARTICLE 7. Renumérotation de l'article 10 – Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

L'article portant le numéro 10 devient l'article 11.

ARTICLE 8. Renumérotation de l'article 11 – Demande d'autorisation

L'article portant le numéro 11 devient l'article 12.

ARTICLE 9. Renumérotation de l'article 12 – Documents exigés

L'article portant le numéro 12 devient l'article 13.

ARTICLE 10. Renumérotation de l'article 13 – Paiement des droits à acquitter

L'article portant le numéro 13 devient l'article 14.

ARTICLE 11. Remplacement l'article 13, désormais numéroté 14 – Paiement des droits à acquitter

L'article 13, désormais numéroté 14, du *Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* est remplacé par le suivant :

« La demande complète doit être accompagnée du paiement des frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2). »

ARTICLE 12. Renumérotation de l'article 14 – Cheminement de la demande jusqu'à l'étape de décision du Conseil

L'article portant le numéro 14 devient l'article 15.

ARTICLE 13. Renumérotation de l'article 15 – Examen du comité consultatif d'urbanisme

L'article portant le numéro 15 devient l'article 16.

ARTICLE 14. Renumérotation de l'article 16 – Décision du Conseil

L'article portant le numéro 16 devient l'article 17.

ARTICLE 15. Renumérotation de l'article 16.1 – Cheminement d'une demande non assujettie au processus d'approbation référendaire à compter de l'approbation par le Conseil

L'article portant le numéro 16.1 devient l'article 17.1.

ARTICLE 16. Renumérotation de l'article 16.2 – Cheminement d'une demande assujettie au processus d'approbation référendaire à compter de l'approbation par le Conseil

L'article portant le numéro 16.2 devient l'article 17.2.

ARTICLE 17. Renumérotation de l'article 17 – Maintien du régime de droits acquis

L'article portant le numéro 17 devient l'article 18.

ARTICLE 18. Renumérotation de l'article 18 – Les conditions préalables

L'article portant le numéro 18 devient l'article 19.

ARTICLE 19. Renumérotation de l'article 19 – Les critères d'évaluation

L'article portant le numéro 19 devient l'article 20.

ARTICLE 20. Renumérotation de l'article 20 et modification de son titre

L'article portant le numéro 20 devient l'article 21 et son titre « Les conditions préalables » est remplacé par « Sanctions pénales ».

ARTICLE 21. Renumérotation de l'article 21 – Récidive

L'article portant le numéro 21 devient l'article 22.

ARTICLE 22. Renumérotation de l'article 22 – Recours civils

L'article portant le numéro 22 devient l'article 23.

ARTICLE 23. Renumérotation de l'article 23 – Frais

L'article portant le numéro 23 devient l'article 24.

ARTICLE 24. Renumérotation de l'article 24 – Entrée en vigueur

L'article portant le numéro 24 devient l'article 25.

ARTICLE 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

78/03/26

Adoption du projet de règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 07-26 modifiant le Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 07-26 tel que présenté

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le projet de règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais.

**PROJ. RÉGL.
N° 09-26**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-26 RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le Conseil municipal peut adopter tout règlement visant la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif la protection du lac Roxton en régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais dans son bassin versant;

ATTENDU QUE les pesticides et les engrais présents dans l'environnement affectent la qualité de l'eau, de l'air et du sol, et que leur utilisation est aussi liée à la disparition des insectes pollinisateurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces pesticides et engrais ont des effets toxiques sur la santé humaine et animale, ainsi que sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond reconnaît le rôle qu'elle a à jouer dans la protection des secteurs sensibles de son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025, le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le **XXX** 2026, le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite abroger et remplacer le Règlement numéro 07-25 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au règlement relatif à la tarification;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite également abroger et remplacer le Règlement numéro 07-25 afin d'apporter plusieurs autres modifications relatives à l'utilisation extérieur des pesticides et des engrais;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement constitue un règlement d'urbanisme ne contenant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement de remplacement ne constitue pas un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* ».

2. Objectif

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides et aux engrais, et d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

3. Abrogation réglementaire

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous possèdent les significations suivantes :

Agent de lutte biologique :

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

Application :

Toute utilisation et tout mode d'application, incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ainsi que toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente :

Tout employé municipal dûment nommé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Bande de protection :

Surface sur laquelle aucun pesticide ni engrais ne peut être appliqué et qui sépare la zone traitée d'une zone méritant une protection particulière, pour laquelle les risques de contamination par les pesticides ou les engrais doivent être minimisés.

Biopesticides :

Les biopesticides, tels qu'ils sont désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens, les substances sémiocchimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLQR, c. P-9.3, r. 1).

Certificat d'enregistrement :

Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du chapitre IV du présent règlement.

Engrais :

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides, y compris les biopesticides.

Entrepreneur enregistré :

Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement.

Infestation :

Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou d'autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui créent une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.

Municipalité :

La Municipalité de Roxton Pond.

Occupant :

Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre d'occupant de l'immeuble.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ., c. P-9.3) et ses règlements, à l'exception des biopesticides.

Propriété :

Signifie et comprend toute partie d'un terrain, aménagé ou non, y compris, sans limitation de la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses ainsi que l'extérieur des immeubles et bâtiments.

Rive :

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Supplément :

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes.

Utilisateur :

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

CHAPITRE II**INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES ET LES ENGRAIS****5. Interdictions**

L'utilisation et l'application de pesticides, à l'exception des biopesticides, ainsi que l'épandage d'engrais sont interdits à l'extérieur des bâtiments :

- a) pour les propriétés riveraines au lac Roxton, et ce, sur une distance de 100 mètres du lac, à partir de la rive;
- b) pour les propriétés situées dans le périmètre urbain qui sont riveraines aux affluents du lac Roxton, soit par les cours d'eau Bigras, Gervais et Robidoux, et ce, sur une distance de 100 mètres de la rive.

6. Exceptions

Malgré l'article précédent, il est permis :

- 1° l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- 2° l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
- 3° l'utilisation de pesticides et d'engrais par les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie », et ce, seulement sur le site principal où est établi leur siège social;
- 4° l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux;
- 5° l'utilisation localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;

- 6° l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- 7° l'utilisation d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tels que l'agrile du frêne;
- 8° l'utilisation de pesticides dans les cas d'infestations, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, y compris les biopesticides, sous réserve toutefois de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- 9° l'application au pied des fleurs, des arbustes et des arbres, ainsi que dans les plates-bandes ou les potagers, de façon ponctuelle et par enfouissement manuel, à condition que ce soit à l'extérieur de la bande de protection de 100 mètres décrite à l'article 5.

7. Biopesticides

L'application de biopesticides est autorisée. L'entrepreneur qui désire utiliser un biopesticide doit détenir le certificat d'enregistrement prévu au présent règlement.

CHAPITRE III

PERMIS TEMPORAIRE

8. Permis temporaire

Pour l'application de pesticides comme prévu à l'article 6, paragraphe 8°, un permis temporaire doit être demandé et obtenu préalablement à l'application. Seul le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où doit être appliqué le pesticide peut présenter une demande de permis.

Un maximum de deux permis temporaires par période de cinq ans peut être émis par cadastre, tel qu'inscrit au dossier de propriété.

9. Conditions

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire doit présenter une demande à cet effet à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe A, au moins huit (8) jours et au plus trente (30) jours avant la date prévue de l'application.

La personne, demandeuse de permis, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) le nom de l'occupant si différent;
- c) l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
- d) la période prévue pour l'application du pesticide;
- e) l'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation du pesticide;
- f) une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- g) une description des pratiques d'entretien et de prévention durables mises en place par le demandeur pour contrer la problématique;
- h) le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- i) s'il y a lieu, le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.

10. Coût du permis

Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe J, tableau J).

Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

11. Affichage du permis

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

12. Obligation de s'enregistrer

Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, de biopesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Municipalité à cet effet.

13. Conditions

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe B, au moins trente (30) jours avant le début de ses activités.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) le nom du représentant de l'entreprise;
- c) le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
- d) la liste des permis délivrés par le MELCCFP et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, les copies de ces permis devant être jointes à la demande;
- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement, ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, les copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- f) une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni le registre prévu à l'article 16 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Municipalité.

14. Coût du certificat

Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ceux établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe J, tableau J).

15. Durée du certificat

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

16. Registre

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel des pesticides, y compris des biopesticides, dans lequel sont inscrits lisiblement les renseignements suivants : pour chaque client servi dans la municipalité, l'adresse où l'application a eu lieu, la date de l'application, la raison de l'application ainsi que les endroits visés, le nom commercial du produit utilisé, la matière active et le numéro d'homologation.

L'entrepreneur doit remettre à la Municipalité, avant le 31 décembre de chaque année, une copie de ce registre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'APPLICATION

17. Entrepreneur enregistré

Toute application commerciale de pesticides et d'engrais doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et les certificats nécessaires délivrés par le MELCCFP, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

L'application de ces produits ne peut être réalisée par un sous-traitant, à moins qu'il ne soit un entrepreneur dûment enregistré auprès de la Municipalité.

18. Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé de toute application de pesticide sur une surface gazonnée ou pavée, ainsi que sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornement, à l'exception des biopesticides, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- la date de l'application;
- la catégorie de pesticide qui sera appliquée, ainsi que le nom du produit;
- le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060.

19. Bandes de protection

Pour toute application de pesticides autorisée en vertu du présent règlement, à l'exception des biopesticides, les bandes de protection minimales à respecter, en plus des zones d'interdiction prévues à l'article 5, sont les suivantes :

- 2 mètres d'un fossé de drainage
- 5 mètres d'une zone sensible;
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurés à partir de la limite du littoral;
- 5 mètres d'un milieu humide, mesurés à partir de la délimitation de ce dernier;
- 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

20. Suspension de l'application

L'application de pesticides doit être suspendue et est, par conséquent, interdite dans les cas suivants :

- S'il pleut ou s'il a plu à un moment ou à un autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

- Lorsque la température atteint 25 °C, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- Lorsque la vitesse des vents atteint 20 km/h;
- En présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

21. Affichage après application

Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques établies aux articles 71 et 72 du *Code de gestion des pesticides*.

Les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de soixante-douze (72) heures suivant l'application des pesticides.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES ET DISPOSITIONS PÉNALES

22. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue à tout employé municipal dûment nommé par résolution du conseil municipal.

23. Pouvoirs

Toute personne autorisée à appliquer le présent règlement peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété où une application a été effectuée afin de vérifier le respect du règlement. Elle peut notamment y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou un occupant d'immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des personnes autorisées ou de les empêcher d'exercer les pouvoirs prévus au présent article.

24. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) ou, en cas de récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$);
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$) ou, en cas de récidive, d'une amende d'au moins trois mille dollars (3 000 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$).

Toute infraction constitue une infraction continue, et chaque jour durant lequel elle se poursuit constitue une infraction distincte.

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement est signé :

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

*** Les annexes du projet de règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais sont déposées aux archives sous la cote de correspondance **C01-03-26**. Elles font partie intégrante du règlement et peuvent être consultées sur le site Internet municipal ou à l'hôtel de ville. ***

79/03/26

Adoption du projet de règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du projet de règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais;

ATTENDU QU'ils ont été informés que le Règlement numéro 09-26, qui sera prochainement adopté, abrogera et remplacera le *Règlement numéro 07-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais*;

ATTENDU QUE les membres du conseil se déclarent satisfaits du contenu dudit projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 09-26 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Présentation et dépôt du Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux domestiques

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le *Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsables des animaux domestiques*.

Étant donné l'ampleur de ce règlement, celui-ci ne sera pas reproduit intégralement au présent procès-verbal. Il sera plutôt versé aux archives sous la cote de correspondance **C02-03-26**. Le document pourra être consulté sur le site Internet municipal ainsi qu'à l'hôtel de ville.

80/03/26

Adoption du Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux domestiques

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du *Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux domestiques*;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 02-26 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

81/03/26

Accommodement raisonnable : animal exotique de soutien émotionnel (dragon barbu)

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu, de la part d'un citoyen, une demande d'accommodement raisonnable pour conserver à son domicile un dragon barbu à titre d'animal de soutien émotionnel, accompagnée d'un certificat médical attestant les besoins de son enfant en matière de santé mentale;

ATTENDU QUE ce dragon barbu a été acquis légalement et est maintenu dans des conditions conformes aux normes de bien-être animal et aux règlements municipaux applicables en matière de sécurité et de salubrité;

ATTENDU QUE la *Loi sur la Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi* reconnaissent le droit à des accommodements raisonnables pour des motifs liés à un handicap, incluant le soutien émotionnel;

ATTENDU QUE la Municipalité juge que cet accommodement est raisonnable et ne cause pas de préjudice injuste à la collectivité, sous réserve du respect des conditions spécifiques imposées;

ATTENDU QUE cette autorisation est exceptionnelle et vise uniquement ce dragon barbu et ne pourra être étendue à tout autre animal exotique à l'avenir;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D', à titre d'accommodement raisonnable, ce citoyen à garder à son domicile un dragon barbu à titre d'animal de soutien émotionnel;

DE préciser que cette autorisation est strictement limitée à cet animal spécifique et ne pourra s'appliquer à aucun autre animal exotique ou non conventionnel à l'avenir;

D'imposer que l'animal soit contenu adéquatement, empêchant toute fuite ou contact avec le public;

D'imposer que l'animal soit maintenu dans des conditions conformes aux normes de bien-être animal et aux règlements municipaux applicables en matière de sécurité et de salubrité;

DE permettre, sur préavis raisonnable, toute inspection municipale visant à vérifier le respect de ces conditions;

D'autoriser la direction générale à révoquer cette autorisation en cas de non-respect des conditions ou de plaintes justifiées relatives à la sécurité publique, à la salubrité ou au bien-être animal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

82/03/26

Demande d'appui relative à la remise en place de l'aide financière dans le cadre du programme Petits établissements accessibles de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de la résolution n° 31-02-2026 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot concernant la demande de la Fabrique de Sainte-Hélène visant l'aménagement d'un ascenseur à l'église, laquelle accueille des activités de type communautaire tant au rez-de-chaussée qu'au sous-sol, et que cette dernière souhaite obtenir une aide financière de la Société d'habitation du Québec (ci-après « SHQ ») dans le cadre du programme Petits établissements accessibles (ci-après « PEA »);

ATTENDU QUE le programme PEA constitue la seule forme d'aide financière destinée aux propriétaires de petits établissements pour la réalisation de travaux d'accessibilité, et que sa suspension temporaire pour une durée indéterminée empêche actuellement le dépôt de nouvelles demandes, malgré la volonté manifeste de plusieurs organismes d'effectuer les adaptations nécessaires pour accueillir adéquatement les personnes à mobilité réduite, adaptations qui ne peuvent être réalisées qu'au moyen d'une subvention;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a échangé avec M. Jean-François Nogue, représentant de la MRC des Maskoutains, au sujet des programmes de rénovations, et que celui-ci a confirmé un arrêt temporaire du programme PEA depuis le 1^{er} avril 2025 ainsi que

l'inaccessibilité des formulaires permettant de déposer une demande afin d'être inscrit sur la liste d'attente;

ATTENDU QUE l'accessibilité universelle demeure une priorité afin de permettre à l'ensemble de la population, incluant les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ainsi que les parents accompagnés de jeunes enfants, de fréquenter les établissements offrant des services et activités à caractère culturel, communautaire et sportif;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « MAMH ») et la SHQ aident à la mise en place de mesures visant à assurer l'accessibilité universelle des établissements recevant du public, notamment des lieux tels que l'église de Saint-Hélène-de-Bagot;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'appuyer la Fabrique de Sainte-Hélène dans ses démarches visant à obtenir une aide financière pour procéder à l'installation d'un ascenseur à l'église de Sainte-Hélène-de-Bagot, afin d'assurer un accès universel à cet établissement qui accueille des activités culturelles, communautaires et sportives;

DE demander au MAMH et à la SHQ d'examiner la possibilité de rendre à nouveau disponible le programme PEA, afin de favoriser l'accessibilité des établissements à l'ensemble de la population, incluant les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ainsi que les parents accompagnés de jeunes enfants.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles

Madame Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2, donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera soumis, pour adoption, le *Règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles*.

Ce règlement vise notamment à assurer le contrôle des travaux de démolition, qu'ils soient complets ou partiels, à protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou présenter une valeur patrimoniale, ainsi qu'à encadrer la réutilisation du sol dégagé.

Par ailleurs, une demande de dispense de lecture du premier projet de règlement, du deuxième projet de règlement ainsi que du règlement lui-même est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion.

Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles

Est présenté aux membres du conseil municipal présents le premier projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT À VENIR

83/03/26

Adoption du premier projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance du premier projet de règlement numéro 10-26 régissant la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 10-26 tel que présenté

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

83.1/03/26

Mandat d'étude relatif à la gestion des neiges usées

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond assure elle-même les opérations de déneigement de son réseau routier et de ses infrastructures;

ATTENDU QUE ces activités génèrent annuellement des volumes importants de neiges usées;

ATTENDU QUE la gestion, le transport et la disposition de ces neiges doivent se conformer aux exigences environnementales en vigueur, notamment celles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les pratiques actuelles de gestion des neiges usées peuvent engendrer des impacts environnementaux, logistiques et financiers importants pour la Municipalité;

ATTENDU QUE l'optimisation des sites de dépôt, des méthodes de transport et des procédés de disposition pourrait permettre de réduire les coûts d'exploitation et l'empreinte environnementale;

ATTENDU QUE l'évolution des normes environnementales et des meilleures pratiques en matière de gestion des neiges usées nécessite une mise à jour des connaissances et des méthodes municipales;

ATTENDU QUE certaines contraintes opérationnelles, telles que la distance des sites de dépôt, la capacité des installations existantes et la variabilité des conditions hivernales, peuvent affecter l'efficacité des opérations;

ATTENDU QUE la réalisation d'une étude spécialisée permettrait d'évaluer les pratiques actuelles, d'identifier des pistes d'amélioration et de proposer des solutions adaptées aux réalités locales;

ATTENDU QUE cette étude est prévue dans les prévisions budgétaires de 2026;

ATTENDU QUE ce processus d'attribution de mandat est conforme au *Règlement sur la gestion contractuelle* numéro 09-24;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal procède à un appel d'offres sur invitation ou à une attribution de gré à gré afin de réaliser une étude sur la gestion des neiges usées sur le territoire de Roxton Pond;

QUE cette étude vise notamment à :

- analyser les pratiques actuelles de collecte, de transport et de disposition des neiges usées;
- évaluer la conformité des installations et des méthodes aux normes environnementales en vigueur;
- examiner les coûts associés aux opérations actuelles;
- identifier des scénarios d'optimisation, incluant l'implantation ou l'amélioration de sites de dépôt de neige;
- proposer des recommandations visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et à réduire les impacts environnementaux;

QUE le financement requis pour la réalisation de cette étude soit prélevé à même le budget 2026, tel que prévu;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté pour procéder à cet appel d'offres ou à cette attribution de gré à gré; et soit autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent mandat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Le point 6.1 de l'ordre du jour portant sur l'adoption du projet de règlement numéro 08-26 modifiant le Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés a été reporté à une séance ultérieure.

84/03/26

Octroi d'un mandat pour le branchement au réseau municipal par la route 139

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a lancé un appel d'offres sur invitation pour des travaux d'infrastructures liés aux réseaux d'égout et d'aqueduc dans le secteur de la rue Loignon et de la route 139;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier ces travaux à un fournisseur déjà très familier avec le réseau municipal, afin d'assurer une meilleure efficacité, une coordination optimale avec les installations existantes et une réduction des risques d'erreurs techniques;

ATTENDU QUE la firme Tetra Tech QI inc. possède une connaissance approfondie du réseau municipal de Roxton Pond pour y avoir réalisé plusieurs interventions antérieures, et qu'elle propose un prix jugé raisonnable pour les travaux à effectuer;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'octroyer à la firme Tetra Tech QI inc. le mandat pour la réalisation du branchement au réseau municipal par la route 139, dans le secteur de la rue Loignon, pour un montant total de 12 450,00 \$ plus taxes;

D'imputer la dépense au poste budgétaire 02-413-00-411-00 (Services scientifiques et de génie), relatif aux travaux d'ingénierie pour le branchement au réseau municipal;

QUE la présente résolution tienne lieu d'adjudication formelle de ce contrat de branchement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

85/03/26

Achat de compteurs d'eau auprès de l'entreprise Les Compteurs Lecomte Ltée

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond doit procéder à l'achat de cinq compteurs d'eau de 3/4 de pouce afin de répondre aux demandes de contracteurs et de particuliers qui construisent ou rénovent des habitations sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE la Municipalité doit également acquérir deux compteurs d'eau de 2 pouces pour répondre aux besoins liés à la construction de multilogements;

ATTENDU QUE cette dépense est prévue aux prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE cette acquisition est conforme au *Règlement sur la gestion contractuelle* numéro 09-24;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'acheter un total de sept compteurs d'eau auprès de l'entreprise Les Compteurs Lecomte Ltée, pour un montant total de 5 964,59 \$ taxes incluses;

D'autoriser le paiement de cet achat sur réception de la facture correspondante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

86/03/26

Demande d'autorisation de passage : Défi cycliste Desjardins au profit de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier de la MRC d'Acton – le 7 juin 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier de la MRC d'Acton une demande d'autorisation de passage dans le cadre du Défi cycliste Desjardins au profit de ladite fondation, lequel aura lieu le 7 juin 2026;

ATTENDU QUE tous les cyclistes s'engagent à respecter le *Code de la sécurité routière*, notamment en s'immobilisant aux panneaux d'arrêt et aux feux de circulation, et qu'aucune fermeture de route ne sera requise;

ATTENDU QUE la Fondation Santé Daigneault-Gauthier collabore étroitement avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des routes numérotées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents autorisent la demande de passage de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier de la MRC d'Action sur le territoire de Roxton Pond, le 7 juin 2026, dans le cadre du Défi cycliste Desjardins.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district n° 1, se retire de son siège à 19 h 50 et quitte la salle des délibérations en raison d'un intérêt personnel relativement au sujet à l'étude.

87/03/26

Mandat à la firme Daniel Touchette – Arpenteur-Géomètre pour le lotissement des terrains morcelés dans le cadre du projet de piste cyclable

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est en voie d'acquérir des parties de lots nécessaires à l'aménagement de la piste cyclable reliant l'avenue du Lac Est au parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE ces acquisitions requièrent un morcellement des lots existants, rendant essentiel le lotissement officiel des terrains concernés afin de régulariser les nouvelles parcelles au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la firme Daniel Touchette – Arpenteur-Géomètre a déjà réalisé une opération cadastrale dans ce dossier;

ATTENDU QUE ces travaux de lotissement sont indispensables pour finaliser les transactions notariées, obtenir les nouveaux matricules cadastraux et intégrer les parcelles de terrains au domaine public municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE mandater la firme Daniel Touchette – Arpenteur-Géomètre afin de procéder au lotissement complet des terrains morcelés à acquérir dans le cadre du projet d'aménagement de la piste cyclable;

D'autoriser cette firme à accéder aux terrains concernés et à collaborer avec les services municipaux ainsi qu'avec le notaire responsable des transactions;

QUE les plans et descriptions produits soient reconnus comme officiels pour l'ensemble des actes notariés et des mises à jour cadastrales liés à ce projet;

D'autoriser M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

88/03/26

Mandat à M^e Maxime Belval pour procéder aux transactions d'acquisition des parcelles de lots dans le cadre du projet de piste cyclable

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a conclu une entente avec les propriétaires concernés relativement à l'acquisition de parties de lots nécessaires à l'aménagement de la piste cyclable reliant l'avenue du Lac Est au parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE la firme Daniel Touchette – Arpenteur-Géomètre est en voie de réaliser les travaux de lotissement, de bornage et de préparation des descriptions cadastrales des terrains morcelés;

ATTENDU QUE M^e Maxime Belval, notaire dûment habilité, a été sélectionné pour préparer et instrumenter l'ensemble des actes de vente notariés relatifs aux acquisitions requises;

ATTENDU QUE les prix convenus avec les vendeurs et les conditions particulières ont été approuvés par le conseil municipal et sont conformes aux ententes préalablement conclues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE mandater M^e Maxime Belval, notaire, à préparer et instrumenter les actes de vente notariés pour l'acquisition, par la Municipalité de Roxton Pond, des parties de lots qui auront été créées;

D'autoriser M. Serge Bouchard, maire suppléant, ainsi que M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'ensemble des actes de vente préparés par M^e Maxime Belval, ainsi que tout document connexe nécessaire à la finalisation des transactions;

QUE les terrains acquis soient intégrés au domaine public municipal une fois les transactions finalisées et qu'ils deviennent des propriétés municipales dédiées à l'aménagement de la piste cyclable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

Le sujet pour lequel il avait un intérêt personnel ayant été traité, M. André Côté réintègre la salle des délibérations à 19 h 54 et reprend son siège.

89/03/26

Demande de partenariat auprès de Desjardins : ameublement pour la halte vélo et les stations de réparation pour vélos

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite améliorer les services offerts aux cyclistes sur son territoire par l'aménagement d'une halte vélo et l'installation de stations de réparation pour les vélos;

ATTENDU QUE ce projet vise à encourager le transport actif et à promouvoir les saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE Desjardins offre des programmes de contribution financière destinés à soutenir des projets ayant des retombées positives pour la communauté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire déposer une demande de contribution auprès de Desjardins afin de financer, en tout ou en partie, l'ameublement de la halte vélo ainsi que l'installation de stations de réparation pour vélos au Centre nautique du Lac-Roxton;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE déposer auprès de Desjardins une demande de contribution financière visant à soutenir le projet d'ameublement de la halte vélo ainsi que l'installation de stations de réparation pour vélos au Centre nautique du Lac-Roxton;

D'autoriser M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, à transmettre à Desjardins l'ensemble des documents requis pour l'analyse du projet et à assurer le suivi administratif du dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

90/03/26

Précisions concernant les projets à déposer au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - Volets 1 et 2

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Roxton Pond a autorisé, par la résolution n° 46/02/26, le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre

du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

ATTENDU QUE le conseil souhaite prioriser les investissements suivants afin de favoriser l'activité physique, le loisir et le plein air pour l'ensemble de la population :

- Volet 1 : installation d'une nouvelle patinoire munie d'un toit en bordure du lac, à l'arrière de l'école primaire;
- Volet 2 : achat d'un nouveau quai sur roues pour le Centre nautique du Lac-Roxton ainsi que construction d'un bâtiment de service;

ATTENDU QUE ces projets répondent aux objectifs du programme, soit l'amélioration, le développement ou la mise aux normes d'infrastructures récréatives, sportives et de plein air accessibles à la population;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE préciser que la demande d'aide financière déposée par la Municipalité de Roxton Pond dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air vise les projets suivants :

- Volet 1 : installation d'une nouvelle patinoire munie d'un toit en bordure du lac, à l'arrière de l'école primaire;
- Volet 2 : achat d'un nouveau quai sur roues pour le Centre nautique du Lac-Roxton ainsi que construction d'un bâtiment de service;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Roxton Pond à assumer sa part des coûts admissibles des projets susmentionnés, à en assurer les coûts d'exploitation continue, à prendre en charge tout dépassement de coûts lié aux travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE les membres du conseil municipal présents désignent M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, M. Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3, ainsi que M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, comme personnes autorisées à agir au nom de la Municipalité de Roxton Pond et à signer tout document relatif aux projets mentionnés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

91/03/26

Adhésion 2026 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska)

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) a fait parvenir à la Municipalité de Roxton Pond un courriel pour le renouvellement de son adhésion;

ATTENDU QUE l'OBV Yamaska est une table de concertation regroupant les différents intervenants du milieu dans l'optique d'effectuer une gestion durable et intégrée de l'eau du bassin versant;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité de Roxton Pond audit organisme lui permet de créer des liens favorisant la réalisation d'actions bénéfiques pour la rivière Yamaska;

ATTENDU QUE la somme remise à l'OBV Yamaska permet à cet organisme d'accompagner les municipalités et les MRC vers une gestion intégrée des ressources en eau;

ATTENDU les efforts déployés par l'OBV Yamaska, depuis plusieurs années, pour améliorer les cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Yamaska;

ATTENDU QUE le bassin versant de la Yamaska est présent sur la partie sud-est de la municipalité, dans le secteur du parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est consciente de l'importance de la protection des sources d'eau potable;

ATTENDU QUE la dépense associée à cette adhésion est conforme au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Daniel Renaud

Et résolu :

D'adhérer à l'OBV Yamaska pour l'année 2026, et ce, pour la somme de 100 \$;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, soit désigné à titre de représentant officiel de la Municipalité de Roxton Pond pour les événements et rencontres de l'année 2026 avec l'OBV Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents

92/03/26

Mandat à la MRC de La Haute-Yamaska pour l'étude complète du réseau du cours d'eau Robidoux

ATTENDU QUE le cours d'eau Robidoux et son réseau présentent certaines problématiques nécessitant une analyse approfondie;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'obtenir une étude complète du réseau du cours d'eau Robidoux afin de disposer d'un diagnostic précis et de recommandations techniques sur les interventions à privilégier;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska dispose de l'expertise nécessaire et des mécanismes appropriés pour mandater les professionnels qualifiés pour la réalisation de cette étude;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Daniel Renaud

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE les membres du conseil municipal présents mandatent la MRC de La Haute-Yamaska afin de réaliser une étude complète (modélisation) du réseau du cours d'eau Robidoux, situé sur le territoire de Roxton Pond;

QUE cette étude ait pour objectif de dresser un diagnostic détaillé de l'état du cours d'eau et de son réseau ainsi que de formuler des recommandations quant aux interventions à privilégier;

QUE les membres du conseil municipal présents autorisent, pour ce faire, l'octroi d'un mandat de services professionnels pour un montant de 45 000 \$;

QUE la dépense de 45 000 \$ soit imputée au poste budgétaire 02-460-00-951-02 (Amélioration des cours d'eau locaux) et soit financée à même le budget de fonctionnement;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean Bourret, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, toute entente ou tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à la majorité des conseillers municipaux présents

Dépôt de la correspondance

C01-03-26 Annexes du projet de règlement numéro 09-26 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

C02-03-26 Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux domestiques

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Quatre personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal présents en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont les suivants :

- suivi concernant l'entente avec les propriétaires pour l'acquisition de parcelles de terrains pour la réalisation de la piste cyclable;
- les modalités de location des logements abordables;
- le contenu du *Règlement numéro 03-26 visant un programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) prévoyant une contribution municipale;*

- la période d’affichage de l’appel de candidatures pour le poste de directeur du Service de sécurité incendie et des premiers répondants;
- l’embauche du nouvel employé au sein du Service des travaux publics;
- le tracé de la piste cyclable.

Présentation du *Rapport 2025 sur la qualité de l’eau du lac Roxton et de ses principaux tributaires* par M^{me} Audrey Martel, biologiste.

93/03/26

Clôture de la séance ordinaire

ATTENDU QUE les sujets à l’ordre du jour sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Chritiane Choinière

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 20.

Adoptée à l’unanimité des conseillers municipaux présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret